



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400166-20181113-2018-060-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2018

Notification : 13/11/2018

CANTINE MUNICIPALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de Bédarrides,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 octobre 1999,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 décembre 2011, du 04 juin 2014, du 09 juillet 2014 et du 21 octobre 2015 édictant un règlement intérieur fixant les mesures générales d'organisation du service de la cantine,

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture de la cantine scolaire,

ARRÊTE

Règles générales

Article 1 : La restauration scolaire est ouverte aux élèves des établissements scolaires suivants :

1. Ecole élémentaire Jacques Prévert
2. Ecole maternelle Frédéric Mistral

ainsi qu'aux enseignants qui participent à la surveillance.

Article 2 : Les enseignants de l'école élémentaire Jacques Prévert, qui ne participent pas à la surveillance du restaurant scolaire, les fonctionnaires et les agents municipaux pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

Article 3 : Le restaurant scolaire de l'école maternelle Frédéric Mistral sera strictement réservé aux enfants dont l'ensemble des représentants de l'autorité parentale travaille (familles monoparentales et recomposées incluses) afin de respecter les normes de sécurité et le bon déroulement du service (non obligatoire), ainsi qu'aux enseignants et A.T.S.E.M. qui participent à la surveillance.

Article 4 : Les menus du mois ainsi que le présent règlement et les notes de services transmises aux Directeurs des écoles pour la gestion de la restauration scolaire doivent être affichés

Accusé de réception

Article 5 : Les tarifs sont fixés et modifiés par décision de Monsieur le Maire, conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé certifié exécutoire
Réception formelle : 13/11/2018
Notification : 13/11/2018

Article 6 : Avant la rentrée scolaire de septembre, une fiche de renseignements généraux sera à compléter. Toute modification au cours de l'année doit être portée à notre connaissance au service de restauration scolaire régies (soit par les familles depuis leur compte, soit par l'agent municipal de la régie). Cette fiche sera renouvelée tous les ans.

a) L'inscription

Les parents doivent inscrire leur(s) enfant(s) pour les repas à l'avance (période d'anticipation de leur choix), jusqu'à la veille pour le lendemain.

L'inscription se fait soit :

- Directement auprès du régisseur – qui enregistre l'inscription et reçoit le paiement lors de la permanence hebdomadaire assurée en mairie le mercredi.
- Sur internet sur le site www.ville-bedarrides.fr, le paiement se fait alors par carte bancaire.

De façon exceptionnelle, suite à un évènement imprévu il sera possible d'inscrire son enfant

- Par un message électronique (précisant le nombre de repas prévus) à regies@bedarrides.eu
- En téléphonant au 04 90 33 55 98 (Régies) ou au 04 90 33 01 48 (accueil mairie).

Seuls les enfants présents la matinée à l'école sont autorisés à manger au restaurant scolaire. Aucun enfant ne sera autorisé à venir à l'école à 11h 20. Ils devront revenir à l'école dès 13h 20.

b) Le paiement

Plusieurs moyens de paiement sont possibles :

- auprès du service de la régie pour les personnes qui n'ont pas inscrit leur(s) enfant(s) en ligne.
- par chèque à l'ordre de Régie Cantine et Garderies de Bédarrides remis au régisseur,
- par carte bancaire,
- en espèces auprès du service de la régie.

c) Repas comptabilisé mais non pris

Si dans la matinée l'enfant inscrit ne peut rester au restaurant scolaire pour une raison majeure, le repas non pris sera régularisé soit :

- le régisseur interviendra sur le logiciel pour les repas non pris

Les absences injustifiées ne feront pas l'objet d'un avoir et seront facturées, ainsi que les repas réservés et non annulés pour sorties scolaires.

d) Défaut d'inscription et de paiement préalables

En cas de non préinscription et/ou de non-paiement le tarif normal est appliqué

A compter de quinze repas non payés, les enfants sont considérés comme non-inscrits à la restauration scolaire et ce jusqu'au paiement de la dette. Les parents sont prévenus par un courrier recommandé avec avis de réception et un titre de recettes émis à la Trésorerie au centre des finances publiques à leur encontre du montant de la dette.

Réception en date du 13/11/2018

Notification : 13/11/2018

Discipline interne

Article 7 : Tout enfant devra se présenter dans une tenue correcte et après s'être lavé les mains. Il devra en outre faire preuve de politesse et de respect envers le personnel, les enseignants et les autres enfants et se tenir correctement à table.

Tout enfant dont l'attitude, tant vis-à-vis du personnel que des enseignants et de ses camarades sera de nature à compromettre le bon fonctionnement du restaurant scolaire se verra infliger une sanction.

Les sanctions prononcées par le Maire sur proposition du personnel de surveillance seront les suivantes :

1. Avertissement
2. Renvoi de trois jours
3. Renvoi définitif

Heures d'ouverture de la cantine

Article 8 : Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et les Directeurs d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Effectif du personnel

Article 9 : Le personnel assurant le fonctionnement :

Ecole élémentaire :

- 2 surveillants par service
- 1 cuisinier ou son aide cuisinier
- 3 agents de service

Ecole maternelle :

- 2 agents de service
- Les ATSEMS

Hygiène et sécurité

Article 10 : Dans tous les cas, le personnel placé sous l'autorité du cuisinier devra se conformer aux règles d'hygiène en vigueur.

Article 11 : Tous les personnels de la cantine scolaire ont accès :

- Aux compteurs d'eau, de gaz et d'électricité, de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité. Ils doivent aussi avoir accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence.
- À la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés.
- Les personnels ne sont habilités à délivrer des médicaments, que sur prescription du médecin dans le cadre d'un PAI signé par la Commune.

Article 12 : Tout enfant ayant pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire, défini dans un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par la Commune et le médecin scolaire, peut prendre ses propres repas (fournis par la famille) dans les locaux de la restauration scolaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400166-20181113-2018-060-DE
Les parents ne sont pas autorisés à venir au restaurant scolaire pour administrer un médicament à leur(s) enfant(s).

Réception par le préfet : 13/11/2018

Notification : 13/11/2018

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des restaurants scolaires, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la mairie et les Directeurs des établissements scolaires Jacques Prévert et Frédéric Mistral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié et dont un exemplaire sera adressé conformément à la loi du 2 mars 1982 à Monsieur le Préfet.

Fait à Bédarrides, le 07 novembre 2018

Le Maire,
Christian TORT

